

GUIDE ACADÉMIQUE D’AFFECTATION POST 2^{NDE}

Rentrée 2023

Informations et instructions à caractère opérationnel utiles aux proviseurs de LEGT, LPO et LP

Sommaire

MISE EN ŒUVRE DE L’AFFECTATION	3
L’AFFECTATION EN 1 ^{ÈRE} GÉNÉRALE	3
APPLICATION AFFELNET LYCÉE – 1 ^{ÈRE} TECHNOLOGIQUE ET 1 ^{ÈRE} PROFESSIONNELLE	4
L’AFFECTATION EN 1 ^{ÈRE} TECHNOLOGIQUE	5
L’AFFECTATION EN 1 ^{ÈRE} PROFESSIONNELLE	5
REDOUBLEMENT	6
APPEL.....	7
CAS PARTICULIERS	8
ENTRÉE DANS UN ÉTABLISSEMENT AGRICOLE	8
DEMANDE D’ADMISSION DANS UN LYCÉE OU LP PRIVÉ D’UN ÉLÈVE SCOLARISÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC.....	8
DEMANDE D’ADMISSION DANS UN LYCÉE OU LP PUBLIC D’UN ÉLÈVE SCOLARISÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ.....	9
ADMISSION EN INTERNAT DE LEGT OU DE LP	9
AFFECTATION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET ASSIMILÉS.....	9
ENTRÉE OU SORTIE DE L’ACADÉMIE.....	10
COMMUNICATION AUX FAMILLES ET NOTIFICATION.....	10
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE DE JUILLET.....	10
TEXTES DE RÉFÉRENCE.....	11

Calendrier 2023 des opérations d'affectation

Lettre aux familles post 2^{nde} - « Votre enfant est au lycée »

Fiches d'affectation

- **Fiche d'affectation N° 1**
1^{ère} générale - Choix des enseignements de spécialité dans le lycée d'origine
- **Fiche d'affectation N° 2**
Lycée - Affectation en voie technologique ou professionnelle
- **Fiche d'affectation N° 3**
1^{ère} générale - Changement d'établissement pour enseignement de spécialité non dispensé dans l'établissement d'origine ou déménagement
- **Fiche d'affectation N° 4**
1^{ère} générale - Affectation dans un lycée public (élèves venant d'un établissement privé)
- **Fiche d'affectation N° 5**
1^{ère} générale - Situation médicale ou de handicap

Guides techniques post 2^{nde}

- **Guide technique post 2^{nde} n° 1 : Éléments du barème pris en compte pour l'affectation en 1^{ère} technologique et 1^{ère} professionnelle**
- **Guide technique post 2^{nde} n° 2 : Modalités d'affectation en 1^{ère} générale**
Zones de desserte des enseignements de spécialité par bassin
- **Guide technique post 2^{nde} n° 3 : Admission en internat**
Document 1 : Dossier unique de candidature - Internat de la réussite pour tous
Document 2 : Commission dans l'établissement d'accueil pour l'admission en internat
Document 3 : Liste des établissements avec internat
- **Guide technique post 2^{nde} n° 4 : Modalités d'affectation des sportifs de haut niveau et assimilés**
Document 1 : Demande d'affectation dérogatoire post 2^{nde} au titre du statut de sportif de haut niveau

Annexes

- **Annexe N° 1**
Bordereau commissions de pré-affectation en établissement - 2023
- **Annexe N° 2**
Commission de régulation jeunes MLDS - 2023
- **Annexe N° 3**
Poursuite en 1^{ère} professionnelle pour un élève en terminale CAP - 2023
- **Annexe N° 4**
Dossier de candidature – Classe de 1^{ère} STHR
- **Annexe N° 5**
Demande de poursuite d'études en 1^{ère} techno pour un élève de 2^{nde} pro, 1^{ère} pro ou T CAP
- **Annexe N° 6**
Demande de poursuite d'études en 1^{ère} professionnelle d'une autre spécialité ou d'un autre champ pour un élève de 2^{nde} professionnelle

MISE EN ŒUVRE DE L’AFFECTATION

L’affectation après la 2nde dans les voies générale, technologique et professionnelle est réalisée selon des principes et un calendrier définis au niveau académique ([calendrier 2023 des opérations d'affectation](#)).

L’AFFECTATION EN 1^{ÈRE} GÉNÉRALE

L’affectation en 1^{ère} générale sera gérée en commission d’affectation.

Si le choix porte sur la première générale, le décret n° 2018-120 du 20 février 2018 et la note de service n° 2018-115 du 26 septembre 2018 précisent que le choix des enseignements de spécialité en première générale incombe aux parents de l’élève ou à l’élève majeur. Les élèves seront répartis en classe de première générale conformément à leurs choix et selon les spécificités des établissements.

La note de service DGESCO n°2019-0013 du 6 mars 2019 indique que le proviseur détermine l’organisation de son établissement et ouvre, en fin d’année, les groupes nécessaires, en réponse aux demandes formulées par les familles aux second et troisième trimestres, en tenant compte des contraintes d’organisation propres à l’établissement qu’il dirige.

Dans certaines situations qui doivent être exceptionnelles, il peut s’avérer difficile de satisfaire le choix de combinaison souhaité par les élèves et les familles, compte tenu des spécificités d’organisation au sein de l’établissement. Il est nécessaire alors de proposer une solution alternative aux élèves en s’appuyant sur les recommandations du conseil de classe, exprimées dans le cadre des procédures d’orientation sur la fiche de dialogue :

- proposer un autre enseignement de spécialité offert dans l’établissement parmi les souhaits qu’ils ont formulés au 2^{ème} trimestre lors de la phase provisoire ;
- proposer un autre enseignement de spécialité offert dans l’établissement, qui ne figurait pas dans les quatre souhaits formulés par l’élève au 2^{ème} trimestre, et recommandé par le conseil de classe ;
- proposer un enseignement de spécialité correspondant à son choix, proposé dans un lycée voisin dans le cadre d’une convention établie entre les deux établissements ;
- proposer éventuellement un enseignement préparé par le CNED si un enseignant référent peut être désigné au sein du lycée, sous réserve de l’accord explicite du recteur d’académie.

La qualité du dialogue est essentielle dans la gestion de ces situations exceptionnelles. Toutefois, en cas de désaccord persistant et de recours des familles devant l’inspecteur d’académie-directeur académique des services de l’Éducation nationale, le chef d’établissement transmettra à l’IA-DASEN les raisons de son refus d’inscription dans un enseignement de spécialité ainsi que l’historique de tous les échanges qu’il a eus avec la famille et les propositions qui ont été faites. Il convient donc de s’assurer de la « traçabilité » du traitement des demandes, depuis l’expression des souhaits des élèves et de leur famille, jusqu’au résultat final.

Les principaux enseignements de spécialité sont proposés dans la majorité des établissements ; toutefois, certains enseignements, en raison de leur spécificité, font l’objet d’implantations plus restreintes. Les demandes de changement d’établissement pour suivre un enseignement de spécialité non dispensé dans l’établissement d’origine seront examinées dans le cadre de commissions départementales présidées par l’IA-DASEN ou son représentant. L’académie a défini, pour chaque lycée, une zone de desserte élargie pour tout enseignement de spécialité qui n’y est pas proposé.

Les demandes de changement d'établissement pour **poursuivre un enseignement de spécialité non dispensé dans l'établissement d'origine**, seront examinées par ordre de priorité selon les critères de résidence de l'élève, les critères habituels de dérogation (note de service n° 2013-0077 du 9 avril 2013) et, le cas échéant, tiendront compte des recommandations du conseil de classe.

Dans un cadre général, les élèves qui choisissent leurs enseignements de spécialité parmi les enseignements proposés dans leur établissement sont prioritaires.

Les chefs d'établissement se référeront au guide technique post 2^{nde} n° 2 : Modalités d'affectation en 1^{ère} générale.

APPLICATION AFFELNET LYCÉE – 1^{ÈRE} TECHNOLOGIQUE ET 1^{ÈRE} PROFESSIONNELLE

La procédure d'affectation s'effectue via l'application unique AFFELNET LYCÉE uniquement pour l'affectation en 1^{ère} technologique ou professionnelle

Public concerné

- Tous les élèves de 2^{nde} GT candidats à une poursuite d'études en 1^{ère} technologique
- Tous les élèves de 2^{nde} professionnelle ou terminale CAP candidats à une poursuite d'études en 1^{ère} professionnelle
- Les élèves de 2^{nde} GT ou de 1^{ère} GT souhaitant une réorientation en 1^{ère} professionnelle
- Les élèves autorisés à redoubler leur classe de 1^{ère} technologique ou professionnelle
- Les élèves scolarisés dans les établissements privés qui sollicitent une admission en 1^{ère} technologique ou professionnelle dans l'enseignement public
- Les élèves de 2^{nde} professionnelle, de 1^{ère} professionnelle et de terminale CAP candidats à une 1^{ère} technologique
- Les élèves de formation complémentaire ou mention complémentaire qui sollicitent une admission en 1^{ère} technologique ou professionnelle
- Les jeunes décrocheurs en parcours MLDS qui sollicitent une admission en 1^{ère} technologique ou professionnelle
- Les jeunes relevant de l'obligation de formation 16-18 ans inscrits dans un dispositif MLDS
- Les jeunes décrocheurs souhaitant exercer leur droit au retour en formation initiale (DARFI) et les jeunes allophones (16-18 ans) ayant bénéficié d'un positionnement CASNAV qui sollicitent une admission en 1^{ère} technologique ou professionnelle.

Modalités

- L'élève et sa famille formulent leurs vœux, renseignés par ordre de préférence, à l'aide de la fiche d'affectation (**fiche d'affectation n° 2 - Lycée - Voies technologique et professionnelle**).
- Du **31 mai au 9 juin 2023 midi**, l'établissement d'origine saisit les vœux des élèves et de leur famille à l'aide du guide de saisie et de la nomenclature des vœux (diffusion à venir).

Dès la fin de la saisie des vœux, les chefs d'établissement éditeront à partir d'**AFFELNET LYCÉE**, la « fiche des vœux d'affectation » de leurs élèves, qui sera remise à la famille.

Cette procédure est obligatoire pour pouvoir répondre à tout recours.

Le guide technique post 2^{nde} n° 1 : « **Éléments du barème d'affectation post 2^{nde}** » présente l'ensemble des éléments pris en compte dans l'affectation en 1^{ère} : notes, bonus et avis.

L'AFFECTATION EN 1^{ÈRE} TECHNOLOGIQUE

Pour tous les élèves de 2^{nde} GT souhaitant une classe de 1^{ère} technologique, seuls les résultats scolaires sont pris en compte pour l'affectation.

Les séries technologiques étant à capacité limitée, il est nécessaire d'élargir les vœux d'affectation conformément aux décisions d'orientation.

Cas particuliers

- L'affectation en 1^{ère} Sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A), 1^{ère} Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) est possible pour tout élève de 2^{nde} GT sous réserve d'un examen de dossier dans le cadre de commissions départementales de pré-affectation pilotées par les IEN-IO.
 - Pour l'entrée en 1^{ère} STHR, le dossier commun (Annexe 4 : [Dossier spécifique d'admission en 1^{ère} STHR](#)), est à utiliser.
Les commissions départementales de pré-affectation se tiendront le **6 juin 2023**.
 - Pour l'entrée en 1^{ère} STD2A, les familles se rapprocheront de l'établissement proposant la formation.

Les listes des élèves montants en 1^{ère} et des élèves admis en commission doivent être transmises à la DSDEN du département de l'établissement pour le **8 juin 2023** à l'aide du bordereau (Annexe 1 : [Bordereau de recueil des commissions de pré-affectation en établissement](#)).

Les vœux doivent être obligatoirement saisis par l'établissement d'origine.

L'affectation en 1^{ère} Sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse suit les mêmes modalités. Les familles se rapprocheront de l'établissement proposant la formation.

- Élèves issus de la voie professionnelle demandant une entrée en 1^{ère} technologique.
Ces situations particulières concernent les demandes d'entrée en 1^{ère} technologique d'élèves de 2^{nde} professionnelle, 1^{ère} professionnelle et terminale CAP.
Seuls les vœux des élèves **ayant obtenu un avis favorable** du conseil de classe de l'établissement fréquenté pourront être présentés à l'IEN-IO de secteur pour expertise avant la saisie par le lycée d'origine.
L'annexe 5 « [Demande de poursuite d'études en 1^{ère} technologique pour un élève de 2^{nde} professionnelle, 1^{ère} professionnelle ou terminale CAP](#) » devra être complétée et transmise à la DSDEN pour le **1er juin 2023**.

L'AFFECTATION EN 1^{ÈRE} PROFESSIONNELLE

Règles générales d'affectation en 1^{ère} professionnelle

Élèves de seconde professionnelle

- ***Même champ professionnel et même établissement***
 - ***2^{nde} professionnelle organisée en familles de métiers***
Les élèves inscrits en 2^{nde} professionnelle organisée par familles de métiers, choisiront en fin d'année de poursuivre leur parcours de formation dans l'une des 1^{ères} professionnelles de la famille. Il est conseillé que l'élève formule plusieurs vœux de 1^{ère} professionnelle en lien avec sa 2^{de} professionnelle.
La priorité est donnée aux montants dans le même établissement.

La saisie du ou des vœux de 1^{ère} professionnelle dans AFFELNET LYCÉE est nécessaire ; le critère pris en compte pour l'affectation est celui des résultats scolaires.

- la saisie des notes est obligatoire et remplace la saisie de l'avis utilisé précédemment.

○ **2^{nde} professionnelle hors familles de métiers**

L'affectation est de droit pour la demande de passage en 1^{ère} dans la même spécialité du champ professionnel et le même établissement. Le vœu est présent par défaut dans l'application. La saisie de vœux et de notes est à faire en cas de changement d'établissement ou de spécialité.

● **Même champ professionnel et autre établissement**

L'équipe pédagogique accompagne l'élève dans le choix de ses vœux.

Les résultats scolaires sont le seul critère pris en compte pour l'affectation. Une priorité leur est accordée après les élèves montants de l'établissement.

Il est indispensable que l'élève et sa famille demandent la 1^{ère} professionnelle de sa spécialité dans son établissement pour assurer une affectation.

● **Changement de champ professionnel**

Dans ces situations exceptionnelles, l'équipe pédagogique accompagne le projet de l'élève et une immersion est conseillée.

 **Nouveau** : L'avis motivé du chef d'établissement fréquenté, sera prononcé, après consultation de l'IEN ET de la spécialité demandée et/ou du DDFPT de l'établissement d'accueil.

Les vœux ne seront saisis dans AFFELNET LYCÉE qu'après validation de l'IEN IO de secteur.

L'annexe 6 : **Demande de changement de champ professionnel pour un élève de 2^{nde} professionnelle** devra être complétée et transmise à la DSDEN pour le **mercredi 17 Mai 2023**.

Élèves de terminale CAP

L'accès au bac professionnel se fera **uniquement** au niveau de la classe de 1^{ère} professionnelle après avis favorable du conseil de classe (annexe 3 : **Demande de poursuite d'études en 1^{ère} professionnelle pour un élève de terminale CAP**).

Pour les élèves de terminale CAP, l'affectation ne sera définitive que sous réserve d'obtention du diplôme.

Élèves de seconde GT

L'entrée en 1^{ère} professionnelle ne peut se faire qu'à la demande de l'élève et de sa famille.

La liste des élèves de 2^{nde} GT qui ont obtenu un avis favorable à l'issue d'un stage passerelle ([Fiche passerelle](#) annexée à la circulaire d'orientation du 3 janvier 2023) sera transmise par les établissements d'origine pour le **1^{er} juin 2023**, à la DSDEN de leur département (à l'aide du bordereau **Avis favorables Stages passerelles**).

Ces élèves bénéficieront d'un bonus pour l'affectation en 1^{ère} professionnelle dans la ou les spécialités pour lesquelles un avis favorable a été émis.

REDOUBLEMENT

Les cas de redoublement exceptionnel et de maintien à la demande de la famille doivent être saisis dans AFFELNET LYCÉE.

Maintien en 2^{nde} GT ou redoublement exceptionnel

- **Obtention de droit** dans le même établissement
- Si le maintien ou le redoublement exceptionnel est demandé dans un autre établissement, le critère pris en compte pour l'affectation est celui des résultats scolaires (saisie des notes).

Redoublement en 1^{ère} technologique ou 1^{ère} professionnelle

- L'élève autorisé à redoubler la 1^{ère} et demandant la même série ou la même spécialité et le même établissement **l'obtient de droit**.
- Si le redoublement est demandé dans un autre établissement, le critère pris en compte pour l'affectation est celui des résultats scolaires. Il est impératif, pour pouvoir assurer une affectation, que l'élève et sa famille demandent également le redoublement en 1^{ère} dans le lycée d'origine.

Redoublement de la 2^{nde} professionnelle ou de la 1^{ère} année de CAP dans la même spécialité

- L'élève autorisé à redoubler la 2^{nde} professionnelle ou la 1^{ère} année de CAP et demandant la même spécialité et le même établissement **l'obtient de droit**.
- Si le redoublement est demandé dans un autre établissement, le critère pris en compte pour l'affectation est celui des résultats scolaires. Il est impératif, pour pouvoir assurer une affectation, que l'élève et sa famille demandent également le redoublement dans le lycée d'origine.

Redoublement de la 2^{nde} professionnelle ou de la 1^{ère} année de CAP dans une autre spécialité (réorientation)

- Le critère pris en compte pour l'affectation est celui des résultats scolaires. Pour assurer une affectation, il est impératif que les élèves de 2^{nde} professionnelle demandent également la montée en 1^{ère} professionnelle dans le lycée d'origine.

Le redoublement en 1^{ère} générale n'est pas traité via AFFELNET LYCÉE : se rapporter au guide technique post 2^{nde} n° 2 « **Modalités d'affectation en 1^{ère} générale** ».

APPEL

Gestion des cas d'appel de 2^{nde} GT

Les procédures d'appel sont gérées au niveau des DSDEN de chaque département et feront l'objet d'une circulaire spécifique.

Dans AFFELNET LYCÉE, pour tout dossier présenté en appel, le chef d'établissement devra saisir le code « appel 1^{ère} ». Après les commissions d'appel, le directeur de CIO effectuera la modification nécessaire en saisissant le vœu de série de 1^{ère} technologique accordé par la commission d'appel ou, le cas échéant et exceptionnellement, le vœu de maintien 2^{nde} GT demandé par la famille.

Si la décision d'appel est favorable à une 1^{ère} générale, le directeur de CIO supprimera le vœu « Appel ».

CAS PARTICULIERS

Jeunes pris en charge dans le cadre d'un parcours de remédiation MLDS

Jeunes décrocheurs - Jeunes allophones (16-18 ans) - Jeunes relevant de l'obligation de formation 16-18 ans inscrits dans un dispositif MLDS en établissement (libellé du MEF d'origine : « Parcours de formation MLDS »).

Saisie des vœux en établissement :

Pour ces jeunes, la saisie des vœux est faite dans l'établissement support de l'action.

Une commission de régulation, organisée en CIO et pilotée par les IEN-IO, permettra de tenir compte de l'individualisation du parcours élaboré par le jeune et pourra donner lieu à une bonification, après étude du dossier (annexe 2 : [Commission de régulation jeunes en action de remédiation](#)).

Jeunes hors dispositif MLDS et souhaitant revenir en formation

Jeunes décrocheurs souhaitant exercer leur droit au retour en formation initiale (DARFI) - Jeunes allophones (16-18 ans) ayant bénéficié d'un positionnement CASNAV et en attente d'affectation - Jeunes relevant de l'obligation de formation 16-18 ans inscrits dans un dispositif relevant du plan jeune.

Saisie des vœux en CIO

Ces jeunes participent à la procédure AFFELNET LYCÉE ; ils sont invités à retirer un dossier auprès des CIO. Le retour des dossiers est impératif pour le **1er juin 2023** (saisie dans les CIO).

Les dossiers non parvenus à cette date seront examinés lors de l'affectation complémentaire de septembre.

Toutes les demandes de retour en formation initiale, autres que celles du public cité ci-dessus, seront traitées lors de l'affectation complémentaire de septembre.

ENTRÉE DANS UN ÉTABLISSEMENT AGRICOLE

Toutes les formations agricoles publiques et privées de 1^{ères} professionnelles et 1^{ères} technologiques, sont intégrées à AFFELNET LYCÉE.

Les demandes d'entrée dans ces formations des établissements agricoles publics et privés doivent obligatoirement être saisies par l'établissement d'origine dans AFFELNET LYCÉE, dans l'ordre des vœux exprimés par la famille.

La procédure d'admission dans un établissement privé agricole nécessite, de la part des familles, une prise de contact **obligatoire** avec l'établissement privé choisi.

DEMANDE D'ADMISSION DANS UN LYCÉE OU LP PRIVÉ D'UN ÉLÈVE SCOLARISÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC

Pour optimiser la gestion des places et affecter le nombre maximum d'élèves dès le premier tour, le bon fonctionnement de la procédure nécessite la connaissance des demandes formulées par les familles, dans l'ordre de priorité, et des décisions d'admission.

La procédure d'admission dans un établissement privé nécessite, de la part des familles, une prise de contact **obligatoire** avec l'établissement privé choisi. Cette information doit être donnée à tout élève

candidat à un établissement privé et les familles trouveront également l'information sur le service en ligne Affectation.

Les demandes d'entrée dans un établissement privé doivent obligatoirement être saisies dans l'ordre de préférence de la famille.


Les établissements privés saisiront leurs décisions d'admission pour les élèves concernés directement dans AFFELNET Lycée les **12 et 13 juin 2023**.

L'entrée en 1^{ère} générale dans un lycée privé n'est pas traitée via AFFELNET LYCÉE. Il convient de prendre contact avec le lycée souhaité.

DEMANDE D'ADMISSION DANS UN LYCÉE OU LP PUBLIC D'UN ÉLÈVE SCOLARISÉ DANS UN ÉTABLISSEMENT PRIVÉ

Lorsqu'un élève souhaite une affectation en 1^{ère} technologique ou professionnelle ou obtient un redoublement en 1^{ère} technologique ou professionnelle dans un établissement public, l'établissement privé d'origine :

- effectue l'enregistrement des vœux dans AFFELNET LYCÉE ;
- imprime et fournit obligatoirement à l'élève et sa famille la fiche récapitulative des vœux saisis dans AFFELNET LYCÉE. Cette procédure est obligatoire pour répondre à tout recours.

L'entrée en 1^{ère} générale n'est pas traitée via AFFELNET LYCÉE : se référer au guide technique dédié Affectation en 1^{ère} générale (Fiche affectation n°4  nouvelles modalités d'envoi pour le Nord).

L'établissement privé informe les élèves et leur famille et leur communique le calendrier et les modalités de mise en œuvre des procédures d'affectation.

ADMISSION EN INTERNAT DE LEGT OU DE LP

L'internat se doit d'être un véritable levier de la politique académique en faveur de l'égalité des chances et de contribuer à la réussite et à la sécurisation des parcours des jeunes. C'est dans cet objectif qu'une commission académique de régulation se réunira fin juin 2023, après les résultats d'affectation, pour examiner la situation des jeunes qui n'ont eu aucune proposition d'admission en internat, et notamment ceux qui ont obtenu une affectation qu'ils ne peuvent pas concrétiser faute d'une place en internat.

Les modalités d'admission en internat de LEGT et de LP sont présentées dans le guide technique post 2^{nde} n° 3 « **Admission en internat** ».

Le département du Pas-de-Calais continue d'expérimenter une commission de régulation dans 2 bassins, après les résultats de l'affectation, pour traiter ces situations au plus proche des territoires. Les conditions de mise en œuvre vous seront communiquées par la DSDEN.

AFFECTATION DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET ASSIMILÉS

Pour poursuivre une activité sportive en parallèle de sa scolarité, l'affectation d'un candidat sportif de haut niveau relève de l'affectation prioritaire dans un établissement scolaire public de l'académie.

L'affectation prioritaire porte sur un vœu unique.

Les modalités d'affectation de ces candidats sont présentées dans le guide technique post 2^{nde} n° 4 « **Procédure affectation 2022 pour les sportifs de haut niveau et assimilés** ».

ENTRÉE OU SORTIE DE L'ACADÉMIE

Entrée dans l'académie de Lille

Pour une entrée en 1^{ère} technologique ou professionnelle, la procédure AFFELMAP est mise en place. Un lien de connexion sera disponible sur le site de l'académie de Lille.

La demande et la réception du mot de passe s'effectueront uniquement à partir du **31 mai 2023**. Les établissements d'origine saisiront les candidatures **du 31 mai au 7 juin 2023**.

Pour une entrée en 1^{ère} générale, se référer au guide technique « [Modalités d'affectation en 1^{ère} générale](#) ».

Pour toute demande venant d'un établissement étranger (sauf AEFÉ : agence pour l'enseignement français à l'étranger) ou hors contrat, le dossier est à télécharger sur le site académique et à renvoyer à la délégation de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) (adresse dédiée à l'affectation : affectationdraiolille@region-academique-hauts-de-france.fr) pour le **1^{er} juin 2023**.

Sortie de l'académie de Lille

Attention les calendriers sont différents d'une académie à l'autre.

Les établissements d'origine prennent contact avec l'académie où veut se rendre l'élève ou se connectent sur le site de cette académie pour connaître la procédure.

La procédure **AFFELMAP** via <https://affectation3e.phm.education.gouv.fr/pna-affelmap/> permet l'accès à **AFFELNET LYCÉE** des autres académies pour effectuer la saisie des vœux. Une demande de mot de passe spécifique à chaque académie constitue la première étape d'accès à **AFFELNET LYCÉE** de l'académie demandée.

Si la procédure **AFFELMAP** n'est pas mise en place, des dossiers « papier » sont directement envoyés au rectorat ou à la DSDEN du département d'accueil.

COMMUNICATION AUX FAMILLES ET NOTIFICATION

Information aux élèves affectés en 1^{ère} technologique ou professionnelle

A partir du **27 juin 2023**.

Notification par l'établissement d'accueil.

Les établissements d'accueil éditent la notification d'affectation qui est envoyée aux familles, les invitant à venir retirer leur dossier d'inscription.

Information aux élèves sans affectation ayant participé à AFFELNET LYCÉE

A partir du **27 juin 2023**.

Notification par l'établissement d'origine.

AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE DE JUILLET

Elle aura lieu le **3 juillet 2023** et concerne les élèves déjà présents dans la base AFFELNET LYCÉE, non affectés à l'issue des travaux de juin.

Les établissements d'origine et les centres d'information et d'orientation auront connaissance des places vacantes en 1^{ère} technologique et en 1^{ère} professionnelle.

Le dialogue avec les familles des jeunes concernés doit être renoué afin de les aider à trouver une place dans un établissement d'accueil en leur donnant la possibilité de formuler de nouveaux vœux en rapport avec ces places vacantes.

Les vœux seront formulés sur la fiche « Affectation complémentaire » et saisis par l'établissement d'origine dans **AFFELNET LYCÉE** du **28 juin au 30 juin 2023**.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Arrêté du 27 janvier 2010 relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général.
- Arrêté du 11 mars 2015 : accès à la classe de première de la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR).
- Décret n° 2014-1377 du 18 novembre 2014 relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves, modifie les dispositions du code de l'éducation. Ce décret souligne le caractère exceptionnel du redoublement et précise ses modalités de mise en œuvre à tous les niveaux de la scolarité.
- Décret n° 2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement
- Décret n° 2018-120 du 20-02-2018 relatif aux rôles du conseil de classe et du chef d'établissement en matière d'orientation et portant autres dispositions
- Décret n° 2018-614 du 16-7-2018 relatif au baccalauréat général et formations conduisant au baccalauréat technologique
- Note de service n° 2018-115 du 26-09-2018 relative aux procédures d'orientations en fin de classe de seconde
- DGESCO A14 n° 2019-0013 du 6 mars 2019 Traitement des choix des enseignements de spécialité de première générale et affectation des élèves à la fin de la seconde professionnelle organisée par familles de métiers.
- Arrêté du 19 juillet 2019 relatif aux voies d'orientation.